

**Arrêté du 03 NOV. 2023 mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS à MAROMME de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou, pour le pétrole brut, sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 réglementant les activités exercées par la société MF PRODUCTIONS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à la société MF PRODUCTIONS, située rue Berthelot à MAROMME (76150) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 5 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société MF PRODUCTIONS exerce des activités de fabrication et emballage de produits cosmétiques et de parfumerie sur son site de la commune de MAROMME ;

que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé prévoit que l'exploitant procède à la révision de son étude de danger, avant le 10 juin 2023, dans l'objectif global de mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site ;

que cet arrêté a également été pris dans l'objectif du respect de l'échéance nationale visant l'élaboration, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un plan de défense incendie se basant sur une analyse de risques à jour ;

que l'exploitant n'a pas remis l'étude de dangers dans le délai imparti et que ce délai est désormais échu ;

que ce fait constitue un manquement caractérisé aux dispositions réglementaires susvisées ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'un délai est nécessaire pour l'élaboration de cette étude de dangers par l'exploitant ;

que, compte tenu de l'échéance nationale prescrite au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'élaboration du plan de défense incendie, et compte tenu également que les potentiels de dangers actuels du site sont localisés principalement au niveau des magasins (stockage de jus alcoolique en GRV) et au niveau des chais, une première phase de l'étude de dangers doit être réalisée avant le 31/12/23 ;

que cette première version doit comprendre la description et la localisation des risques, notamment des différentes nappes de produits liquides inflammables ou combustibles susceptibles d'être en feu, selon la topographie du site, accompagnées de l'analyse des phénomènes dangereux qui pourraient en découler ainsi que l'identification des moyens de prévention et de protection que l'exploitant met ou envisage de mettre en œuvre ;

que ces éléments doivent servir de base pour l'élaboration, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une première version du plan de défense incendie, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 dans l'attente de la formalisation et de la remise de l'étude de dangers ;

que par ailleurs, l'inspection a constaté lors de sa visite du 12 septembre 2023, que l'une des portes simple battant des chais ne présentait manifestement pas les caractéristiques de résistance au feu EI 120 au vu d'un jeu de seuil important en bas de porte ;

qu'il s'agit d'un manquement à la disposition 8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 ;

que ce constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection précédente du 27 octobre 2022 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter les prescriptions des articles susvisés des textes repris ci-avant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME (76150), est mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse de respecter les dispositions suivantes :

1) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 relatif à la révision de l'étude de dangers du site.

La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- avant le 31 décembre 2023, une première version du dossier avec la description et la localisation des risques, notamment des différentes nappes de produits liquides inflammables ou combustibles susceptibles d'être en feu, selon la topographie du site, accompagnées de l'analyse des phénomènes dangereux qui pourraient en découler ainsi que l'identification des moyens de prévention et de protection que l'exploitant met en œuvre ou qu'il envisage de mettre en œuvre ;

- sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude de dangers complète et finalisée.

2) L'exploitant respecte, sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 concernant les caractéristiques de résistance et réaction au feu des portes des chais donnant vers l'extérieur.

La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet un rapport d'un organisme compétant concluant sur le bon état de l'ensemble des portes coupe-feu des chais.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois

## Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MAROMME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MF PRODUCTIONS.

Fait à ROUEN, le 03 NOV. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

